Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°46 du 29 octobre 2012

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°14

INSTRUCTION N° 233/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE
relative à l'indemnité pour service en campagne.

Du *25 avril 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « études, politique des ressources humaines et gestion des hauts potentiels » ; bureau « politique de l'emploi ».*

INSTRUCTION N° 233/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE relative à l'indemnité pour service en campagne.

Du 25 avril 2012

NOR D E F L 1 2 5 1 8 8 6 J

Références :

Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (BOC, p. 1191 ; BOEM 520-0.6) modifié.
Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 2 ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1, 810.3.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 641/DEF/EMAA/1/ADM du 8 avril 1988 (BOC, p. 1935 ; BOEM 524-2.1.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 524-2.1.2

Référence de publication : BOC N°46 du 29 octobre 2012, texte 14.

L'indemnité pour service en campagne instaurée par le décret cité en référence est alloué aux militaires de l'armée de l'air exécutant avec la troupe des sorties de plus de trente-six heures hors de leur garnison dans le cadre des activités des unités.

La liste des unités dont les personnels bénéficient de l'indemnité de service en campagne figure en annexe de la présente instruction.

L'instruction n° 641/DEF/EMAA/1/ADM du 8 avril 1988 modifiée, relative à l'indemnité pour service en campagne est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,

Herbert BUAILLON.

ANNEXE.

MILITAIRES APPARTENANT À DES UNITÉS RELEVANT DES BASES DE DÉFENSE OU ORGANISMES CI-APRÈS.

BdD ANGERS - LE MANS - SAUMUR
BdD ANGOULÊME
BdD ANTILLES
BdD BELFORT
BdD BESANÇON
BdD BORDEAUX-MÉRIGNAC
BdD GSBDD BOURGES-AVORD
BdD BREST - LORIENT
BdD BRIVE
BdD CALVI
BdD CARCASSONNE
BdD CAZAUX
BdD CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
BdD CHERBOURG
BdD CLERMONT-FERRAND
BdD COLMAR
BdD CREIL
BdD DIJON
BdD DRAGUIGNAN
BdD ÉPINAL - LUXEUIL
BdD ÉVREUX
BdD GABON
BdD GAP
BdD GRENOBLE - ANNECY - CHAMBÉRY
BdD GUYANE
BdD ÎLE-DE-FRANCE
BdD ISTRES - SALON DE PROVENCE
BdD LA RÉUNION - MAYOTTE
BdD LA VALBONNE
BdD LILLE
BdD LYON-MONT VERDUN
BdD MARSEILLE-AUBAGNE
BdD METZ
BdD MONT-DE-MARSAN
BdD MONTAUBAN - AGEN
BdD MONTHLÉRY
BdD MOURMELON-MAILLY
BdD NANCY
BdD NÎMES - ORANGE - LAUDUN
BdD NOUVELLE-CALÉDONIE
BdD ORLÉANS-BRICY
BdD PAU - BAYONNE - TARBES
BdD PHALSBOURG

BdD POITIERS - SAINT-MAIXENT
BdD POLYNÉSIE FRANÇAISE
BdD RENNES
BdD ROCHEFORT - COGNAC
BdD SAINT-CHRISTOL
BdD SAINT-DIZIER - CHAUMONT
BdD STRASBOURG - HAGUENAU
BdD TOULON
BdD TOULOUSE - CASTRES
BdD TOURS
BdD VALENCE
BdD VANNES-COËTQUIDAN
BdD VENTISERI-SOLENZARA
BdD VERDUN